



**Compte rendu séance
du Conseil Municipal
du 16 décembre 2025 à 20 heures trente minutes**

Code Postal : 46240
Téléphone 05 65 31 12 58

PRESENTS : VACOSSIN Lionel – LAVERDET Michel – CHERER Simon – COLLETTE Jean-Claude – PAPIN Patrick – PAPIN Christophe – LAMARQUE Brigitte – RAULET Régine – GRATTARD Louise – PAYEN Carole.

EXCUSES : VANSINGHEL Daniel pouvoir donné à Simon CHERER – ANTON Jean-Marie pouvoir donné à Brigitte LAMARQUE – VACOSSIN Amélie.

ABSENTS : NEMSI Sonia – BOUZOU Jérôme.

Secrétaire de séance : Christophe PAPIN.

N°: 2025-79 OBJET : Nomination du secrétaire de séance

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, nomme Monsieur Christophe PAPIN secrétaire de séance.

N°: 2025-80 OBJET : Approbation du compte-rendu du dernier conseil

Monsieur le Maire propose au vote l'approbation du compte-rendu du conseil du 24 novembre 2025. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte rendu du conseil du 24 novembre 2025.

**N° : 2025-81 OBJET : Demande de délégation du droit de préemption urbain à la
Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat**

Monsieur le Maire expose au Conseil que l'immeuble cadastré A 222 situé 6 Place de la Mairie est en vente, une déclaration d'intention d'aliéner est arrivée en mairie. Monsieur le Maire rappelle au Conseil que ce bâtiment est le plus ancien de la commune, il date du fort puisque inclus dans ce dernier, il a donc une valeur patrimoniale indéniable, d'autre part vu sa position près de la mairie et du bourg ancien, il sera aménagé en local à vélos à destination des habitants du bourg qui ne disposent pas d'espace de stationnement de leurs vélos et aux visiteurs cyclistes du bourg. Il pourrait servir également, en partie, de lieu de stockage ce qui permettrait de libérer certains locaux communaux très encombrés depuis la fermeture de l'école.

VU le Code Général des Collectivités ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-1 et suivants et les articles L.174-6, L.300-1 et L.600-12 ;

VU le PLUi du Causse de Labastide-Murat approuvé le 16 décembre 2021,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat approuvant le PLUi du Causse de Labastide-Murat et instituant le droit de préemption urbain simple sur les zones U et AU, en date du 16 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat est compétente en matière d'élaboration et de suivi des documents d'urbanisme et titulaire du droit de préemption urbain ;
CONSIDERANT la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie le 27/11/2025, enregistrée sous le n°DIA0462042500005, concernant la vente de l'immeuble cadastré section A n°222, situé 6 Place de la Mairie, au prix de 23 500€ ;

CONSIDERANT que cet immeuble constitue la plus ancienne maison du village et présente un intérêt patrimonial majeur pour la commune ;

CONSIDERANT le projet communal visant à préserver et valoriser ce patrimoine bâti et à transformer ledit immeuble en équipement public d'intérêt général, destiné à accueillir un local à vélos mis à disposition des habitants du bourg ne disposant pas de garage ;

CONSIDERANT que ce projet répond aux objectifs d'intérêt général définis à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'il convient, pour la réalisation de ce projet, que la commune exerce le droit de préemption urbain sur le bien concerné ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 – Demande à la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat la délégation du droit de préemption urbain pour l'acquisition du bien cadastré section A n°222, situé 6 Place de la Mairie, 46240 Montfaucon.

Article 2 – Précise que cette délégation est sollicitée exclusivement en vue de la sauvegarde et la valorisation de la plus ancienne maison du village présentant un intérêt patrimonial majeur pour la commune et pour la réalisation d'un équipement public d'intérêt général consistant en la création d'un local à vélos communal.

Article 3 – Autorise Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat et à accomplir toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 4 – Délégué au maire la prise de décision de préemption pour l'immeuble précité objet de la DIA par arrêté.

N°: 2025-82 OBJET : Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 (et suivantes)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-10-6, et articles D.213-48-12-8 à D.213-48-12-13, et D.213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 en date du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de concession pour la gestion du service public de l'assainissement collectif passé entre la SAUR et la commune de Montfaucon ;

Vu la convention de mandat en date du 13 décembre 2022 conclue entre la SAUR et la commune de Montfaucon sur le fondement de l'article L.1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par la SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La(les) contrevalueur(s) de la redevance est(ont) répercutée(s) par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'Eau Adour Garonne a fixé à 0,25€HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,600.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif » précité.

Considérant qu'il appartient à la SAUR de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assaini et de reverser à la commune de Montfaucon les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujettie la TVA.

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux de TVA en vigueur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide

- De fixer à 0,150€HT/m³ le supplément au prix du mètre cube facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- Que le « supplément au prix » est facturé et encaissé auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversé à la commune au titre de sa compétence pour le traitement

des eaux usées par la SAUR conformément à la convention de mandat d'encaissement correspondante.

Questions diverses

Église : Monsieur Jean-Claude Collette informe le Conseil qu'il a rencontré le Père Philippe qui va réaliser l'inventaire du petit mobilier de l'église ainsi que de ce qui est inscrit sur les cloches.

Crèche : Il faut changer deux poutres qui sont très abimées, cela fera l'objet d'un avenant lors d'un prochain conseil.

Skate-park : lors du dernier vide-greniers les exposants se sont installés sur le skate-park et les enfants n'y avaient plus accès, réflexion à installer des arbres pour délimiter le skate-park, de tables de pique-nique et de bancs supplémentaires aussi.

Subventions : remerciements de l'AFTC et des Restos du Cœur pour le versement de la subvention 2025.

Monsieur le Maire lève la séance à 22h30.